

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt deux, le huit décembre à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 41
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2022

OBJET :

Service de Mobilité Partagée - Convention de partenariat avec le département des Hautes-Alpes et Convention avec la SCIC MOBICOOP

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Laurence ALLIX , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
 Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Claudie JOUBERT procuration à M. Rémi COSTORIER, M. Frédéric LOUCHE procuration à M. Christian HUBAUD, Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, Mme Catherine ASSO procuration à M. Pierre PHILIP, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, M. Daniel GALLAND procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Martine BOUCHARDY procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, Mme Françoise BERNERD procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Nicole MAGALLON, M. Christian CADO, M. Rémy ODDOU, M. Michel GAY-PARA, M. Thierry PLETAN, M. Benjamin CORTESE, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Françoise DUSSEYRE , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de ses compétences relatives à la Mobilité, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite proposer un service de covoiturage sur son territoire afin de développer des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

L'article L1231-1-1 du Code des Transports relatif aux compétences des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) prévoit en effet la possibilité d' "*organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages*".

Ce type de service, déjà prévu dans le plan d'action du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération, permettrait de réduire le trafic automobile et les émissions de gaz à effet de serre, notamment sur les grands axes desservant la Ville de Gap, tout en apportant des solutions de mobilité complémentaires et économiquement intéressantes pour les usagers du territoire.

Au travers du Volet Mobilité du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité aux Services Publics (SDAASP) que porte le Département des Hautes-Alpes, ce dernier a récemment proposé à tous les EPCI du département de travailler sur un projet commun de "Mobilité Partagée" alliant covoiturage et autostop organisé de manière à optimiser le taux de remplissage des voitures circulant dans les Hautes-Alpes.

Ce projet, détaillé dans une notice explicative transmise par courrier de M. le Président du Département des Hautes-Alpes en date du 13 avril 2022, et formalisé dans les projets de convention joints à la présente, prévoit la mise en place d'un partenariat avec l'opérateur de solution de Mobilité SCIC MOBICOOP selon les modalités suivantes :

- Prise en charge par le Département des frais de mise en place de la solution SCIC MOBICOOP dont l'abonnement pour la 1ère année et l'installation des panneaux d'arrêt stop. Montant estimatif : 166 000 €.
- Prise en charge par chaque EPCI volontaire des frais d'abonnement à la solution SCIC MOBICOOP à partir de la 2ème année (estimés à 9 250 € pour la Communauté d'Agglomération) ainsi que des frais d'animation territoriale nécessaires sur les 2 premières années du service. Cette animation territoriale pouvant être mutualisée entre les EPCI concernés.

La durée de la convention proposée est de 3 ans.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunies le 30 novembre 2022 :

- **Article 1 :** d'organiser un service de mobilité partagée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un partenariat avec le Département des Hautes-Alpes.

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Département des Hautes-Alpes la convention de partenariat (ci-annexée) relative à la mise en place de ce service de Mobilité Partagée ainsi que tout autre document relatif à la mise en place de ce service et la convention proposée par la SCIC MOBICOOP.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

Le Vice-président



Christian HUBAUD

Le Secrétaire de Séance



Françoise DUSSERE

Transmis en Préfecture le : 16 DEC. 2022

Affiché ou publié le : 16 DEC. 2022

**CONVENTION DE PARTENARIAT « MISE EN PLACE
D'UN SERVICE DE MOBILITE PARTAGEE »
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GAP-TALLARD-DURANCE**

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Alpes, dont le siège est situé à l'hôtel du Département, Place Saint Arnoux – CS66005 05008 GAP Cedex, représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président du Département, dûment habilité par la délibération n° CP-22-06-1323 du Conseil Départemental en date du 21 juin 2022.

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, dont le siège est situé au Campus des 3 fontaines - 2 ancienne route de Veynes, BP 92 - 05007 GAP cedex représentée par Roger DIDIER, dûment habilité par la délibération
du

Ci-après désigné « La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance »

D'autre part,

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 6686 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 6 février 2018 approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP) et notamment son volet "mobilités",
Vu la délibération n° CD-21-11-797 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 9 novembre 2021 relative aux orientations stratégiques pour le développement des mobilités alternatives dans les Hautes-Alpes,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La mobilité dans les Hautes-Alpes, à l'instar de nombreux territoires ruraux, est essentiellement portée par la voiture individuelle. Les transports publics, bien que présents, ne suffisent pas à répondre aux besoins de mobilité des habitants.

Les besoins en mobilité sociale, vers l'emploi, vers les services et les lieux de lien social en général sont autant de problématiques communes à l'ensemble des collectivités du département. Le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie est propice à l'émergence de nouvelles solutions de mobilités, dont l'accessibilité physique et financière doivent être au plus proche des publics cibles. Dans ce cadre, un service de mobilité partagée grâce auquel conducteurs et usagers partageraient le même mode de transport permettrait de pallier ce besoin.

Il s'agit donc de proposer une alternative à la voiture individuelle ne transportant que son conducteur. Appuyé sur une pratique historique et développée de l'autostop, le service de mobilité partagée, mêlant autostop organisé et application de covoiturage, offre l'opportunité aux détenteurs d'une voiture de partager leurs trajets avec d'autres, et à ceux qui ne sont pas motorisés, de profiter du flux de voitures et de la solidarité des conducteurs pour effectuer leurs petits trajets du quotidien. La solution doit être complémentaire aux services de transports publics locaux et régionaux, et permettre aux usagers de pratiquer une intermodalité plus efficace entre deux pôles.

Pour ce faire, et éviter l'émergence d'une diversité de solutions de mobilité sur différentes collectivités voisines qui porterait à confusion, le Département a identifié le service de mobilité partagée proposé par la SCIC MOBICOOP comme répondant aux différents besoins exprimés plus haut.

Ainsi, à travers une convention de partenariat d'innovation, le Département des Hautes-Alpes a mandaté MOBICOOP pour la première phase de mise en place dudit service. À l'issue d'une première année de déploiement, il s'agira pour les EPCI,

compétents en la matière ou autorisés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour le faire, de porter ce service de mobilité partagée à l'échelle de leur territoire.

Les différents articles de cette convention permettent donc de clarifier les engagements des différents partenaires dans le cadre de cette action de coopération.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service de mobilité partagée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, en partenariat avec la SCIC MOBICOOP, opérateur identifié comme maître d'œuvre de la solution de mobilité, dont la répartition générale est la suivante :

- Le Département prend à sa charge les frais de mise en place de la solution pour la première année, les investissements consistant en la fourniture et la pose des panneaux « arrêts stop » ainsi que l'abonnement annuel commençant 3 mois après la signature de la convention entre Mobicoop et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.
- La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance prend à sa charge les frais de gestion du service sur son territoire auprès de l'opérateur MOBICOOP, ainsi que les frais d'animation territoriale. Ces derniers concourent à la mutualisation avec les autres EPCI engagés dans le projet.

ARTICLE 2 : Modalités de coopération

Le Département et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engagent à coopérer et à coordonner leurs actions de déploiement du service de mobilité partagée :

- En désignant de part et d'autre un élu et un technicien référent ;
- En partageant et communiquant à qui de droit les différentes données et informations nécessaires aux différentes phases de mise en œuvre du service ;
- En acceptant les conditions de mutualisation qui pourront être définies collectivement, quant au partage des frais liés à l'animation territoriale ;
- En s'engageant, à compter du lancement du service, à faire fonctionner le service de mobilité partagée pendant un minimum de deux années.

Dans le respect des prérogatives des parties en matière de décision, un comité technique sera chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions.

Constitué d'un ou plusieurs référents techniques des parties, ce comité a pour fonctions :

- De proposer des décisions à prendre suite aux échanges ;
- D'organiser la coordination des acteurs et de rechercher des consensus opérationnels en vue de la mise en œuvre de solutions efficaces ;
- De s'assurer du bon avancement des différentes études ou actions.

ARTICLE 3 : Déploiement de l'action

Dans le cadre de la présente convention, le Département des Hautes-Alpes s'engage à :

- Prendre en charge les frais de mise en place de la solution d'autostop organisé et de covoiturage par l'intermédiaire de la SCIC MOBICOOP, la production et la pose des panneaux d'arrêts stop sur l'ensemble des territoires des EPCI volontaires ainsi que l'abonnement annuel de l'année 1. Le montant estimatif de ces frais est de 166 000 € ;
- Accompagner et participer au suivi et à la coordination à l'échelle départementale du déploiement du service.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à :

- Mettre le service à disposition des habitants de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, pendant deux ans, dans les conditions contractuelles inhérentes à la SCIC MOBICOOP, pour donner suite à la phase de mise en place ;
- Assurer l'animation territoriale et la communication de manière à garantir l'adhésion du plus grand nombre d'utilisateurs ;
- Mettre en œuvre les actions de communication en direction des publics en cohérence avec le déploiement global du service.

Pour les deux premières années de « mise en route », il est nécessaire d'accoler au service de mobilité partagée une animation territoriale adaptée.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat, qui prendra effet à sa date de signature, est conclue pour une période de trois ans. Ainsi, à l'issue de la mise en place, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à mettre à disposition le service pendant au minimum deux années effectives :

- Année 1 : correspond au premier abonnement annuel, pris en charge par le Département, et dont le départ est fixé 3 mois après le conventionnement entre la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et Mobicoop.



- Années 2 et 3 : correspondent aux 2 années suivantes, et qui devront donner lieu à la mise à disposition du service aux habitants de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, et pris en charge financièrement par cette dernière.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Le Département des Hautes-Alpes, dans le cadre de l'AMI TenMod 2021 de l'ADEME, devra rédiger un rapport annuel d'avancement indiquant l'évaluation globale de l'action.

Cette évaluation fera l'objet d'un travail collectif de remontées de données quantitatives et qualitatives, dans le cadre du comité technique de suivi et de coordination.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de consultation, sera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département des Hautes-Alpes fait élection de domicile à l'hôtel du Département, Place Saint Arnoux – CS66005 - 05008 GAP Cedex, et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance en son siège situé au Campus des 3 fontaines - 2 ancienne route de Veynes, BP 92 - 05007 GAP cedex.

Fait à Gap, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Alpes
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération
Gap-Tallard-Durance
Le Président

Jean-Marie BERNARD

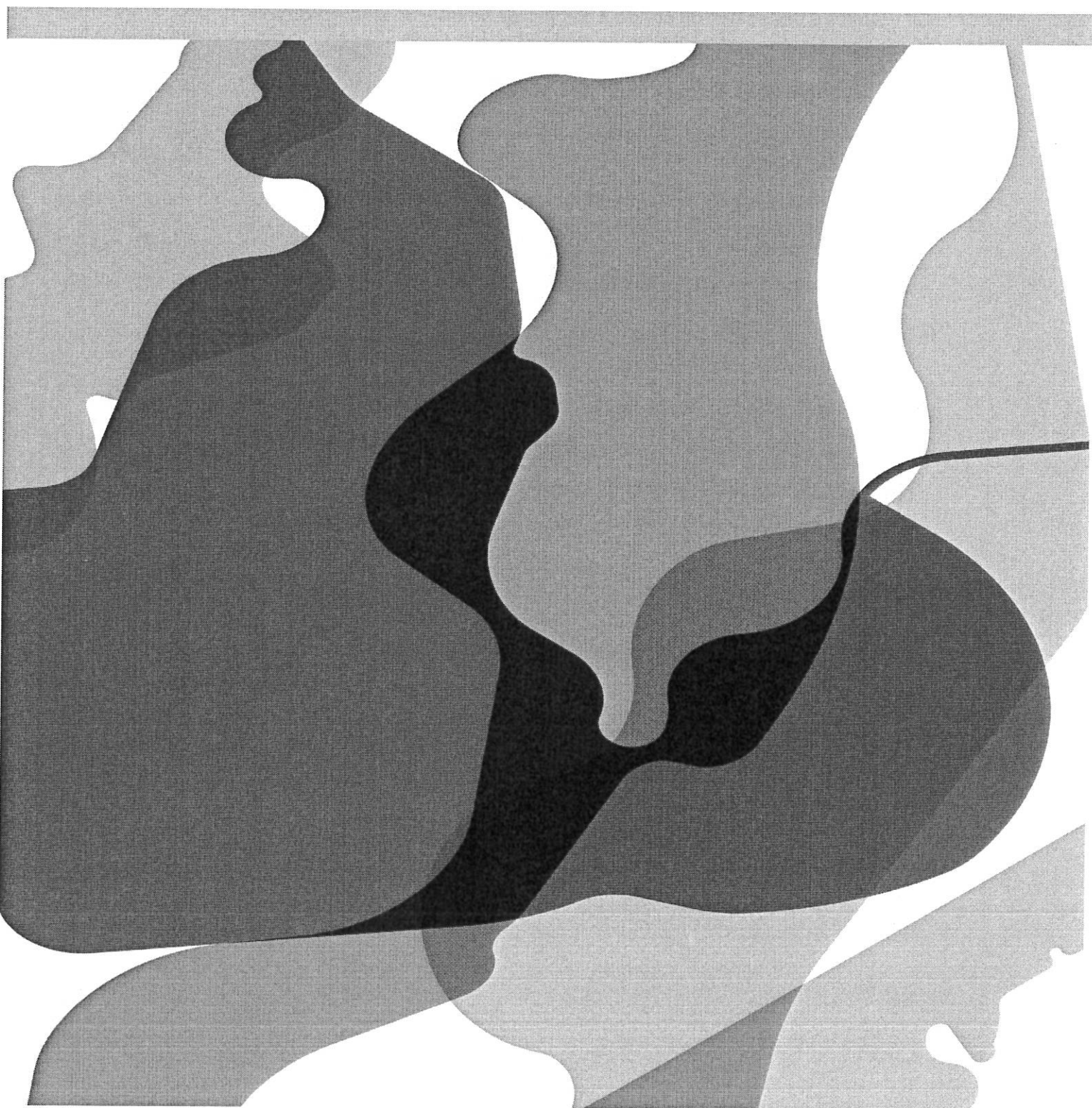
Roger DIDIER

mobicoop

Convention

Rezo Pouce

Communauté d'Agglomération
GAP.TALLARD.DURANCE



Convention Rezo Pouce	1
Entre les soussignés	4
SCIC Mobicoop	4
Territoire	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Engagements de la SCIC MOBICOOP	6
2.1 Mise à disposition du concept aux fins de sa mise en place et de son développement	6
2.2 Coordination	6
2.3 Mise à disposition et mutualisation des éléments de communication pour les services REZO POUCE	6
2.4 Le site internet pour le service REZO POUCE	7
2.4.1. Contenu	7
2.4.2. Actualisation éléments locaux	8
Article 3 – Engagements de la Collectivité	8
3.1. Mission de la Collectivité	8
3.2. La désignation des gestionnaires	9
3.3. La gestion des inscriptions physiques	9
3.4. Utilisation des éléments de communication	9
3.5. Le site internet	10
Article 4 – Obligation de coopération entre les parties	11
Article 5 – Responsabilités	11
Article 6 – Durée et résiliation du contrat	11
Article 7 – Tarifs	12
Article 8 – Participation dans le capital de la SCIC MOBICOOP	13
Article 9 – Modifications contractuelles	14
Article 10 – Intuitu personae	14
Article 11 – Droit applicable – Règlement des litiges	14

Entre les soussignés

SCIC Mobicoop

Société Coopérative d'Intérêt Collectif au capital variable
 Dont le siège social est sis 9 boulevard Louis Sicre – 82100 CASTELSARRASIN
 Immatriculée au RCS de Montauban sous le n° 810 157 982
 Représentée par Bénédicte Rozes, en sa qualité de directrice générale
 D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance

Campus des 3 fontaines - 2 ancienne route de Veynes - BP 92 - 05007 GAP cedex
 Représentée par M. Roger Didier en sa qualité de Président,
 Ci-après dénommée « la Collectivité »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La SCIC MOBICOOP est une société coopérative d'intérêt collectif.
 Elle développe des solutions de mobilités partagées, dont Rezo Pouce, un dispositif de covoiturage mêlant de l'auto-stop structuré, organisé et sécurisé - mis en place sur presque 3 500 communes en France et du covoiturage pour tous les trajets réguliers du quotidien (travail, formation, loisirs).

Rezo Pouce, c'est :

- un auto-stop de proximité qui est visé par ce dispositif, répondant à des besoins de trajets de courte ou moyenne distance.
- du covoiturage pour les trajets réguliers du quotidien. Le covoiturage vient ainsi compléter l'offre Rezo Pouce en offrant au territoire abonné de nouvelles fonctionnalités via l'application smartphone et la plateforme internet dédiée.

Le projet REZO POUCE a pour but de répondre à trois grandes problématiques liées à l'aménagement du territoire, à savoir :

- Le désenclavement des zones sur le territoire rural
- L'amélioration de l'accès aux transports en commun sur le territoire périurbain
- Diminution des engorgements routiers sur le territoire urbain et périurbain.

Plus largement, REZO POUCE répond à cinq principaux objectifs :

- Favoriser la mobilité des personnes ;
- Compléter l'offre de transport existante ;

- Créer de la solidarité et du lien social ;
- Structurer, organiser, sécuriser la pratique de l'auto-stop ;
- Diminuer « l'autosolisme ».

Pour atteindre son objectif, la SCIC MOBICOOP a mis au point plusieurs outils (documents de communication, site Internet, formation des animateurs, images, marques et application smartphone ...).

La Collectivité signataire, qui n'entend pas se soustraire au droit commun, a alors fait connaître à la SCIC MOBICOOP l'intérêt porté à ce projet et sa volonté de conclure une convention afin de définir les modalités de leur collaboration pour la mise en place et le développement des projets REZO POUCE sur le territoire défini ci-après.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de leur collaboration.

Cette convention s'inscrit dans la convention cadre signée entre le Département des hautes alpes et la SCIC MOBICOOP. Son objet est d'accompagner les territoires vers de nouvelles offres innovantes de déplacements durables. Afin de jouer son rôle de facilitateur à la mise en place de ces dispositifs, le Département prend à sa charge les droits d'entrée des territoires des hautes alpes à la SCIC MOBICOOP, les premiers supports de communication lors du lancement du dispositif, l'installation des panneaux d'« arrêt sur le pouce », ainsi que les actions de sensibilisation des publics à ces nouvelles formes de déplacements.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la collaboration des parties par laquelle :

- la SCIC MOBICOOP mettra ses concepts à la disposition de la Collectivité,
- la Collectivité assurera la mise en place du dispositif REZO POUCE et plus généralement promouvra l'autostop et le covoiturage en utilisant le concept REZO POUCE sur son territoire.

Article 2 – Engagements de la SCIC MOBICOOP

2.1 Mise à disposition du concept aux fins de sa mise en place et de son développement

- La SCIC MOBICOOP permet à la Collectivité d'utiliser le nom « REZO POUCE », accompagne et met son savoir-faire à disposition de la Collectivité pour la mise en place du dispositif REZO POUCE et de son exploitation.

- La SCIC MOBICOOP s'engage à proposer une session de transmission de savoir-faire et de formation de 2 jours à destination de deux personnes en charge de développer le dispositif REZO POUCE sur le territoire de la Collectivité, et pour le suivi, de répondre téléphoniquement ou par courriel aux diverses questions.

Ces sessions de transmission permettront aux personnes formées :

- ◆ De choisir l'emplacement pour des panneaux d'Arrêts sur le Pouce et préparer la mise en place ;
 - ◆ De préparer le lancement du dispositif sur le territoire ;
 - ◆ De gérer la partie du site internet consacrée au territoire de la Collectivité ;
 - ◆ De gérer la communication et l'animation du dispositif sur le territoire.
- Plus généralement, la SCIC MOBICOOP met à disposition de la Collectivité tous les éléments nécessaires à la mise en place du dispositif sur le territoire.
 - La SCIC MOBICOOP s'engage à faire profiter la Collectivité de l'évolution et de l'enrichissement de tous les supports.

2.2 Coordination

La SCIC MOBICOOP coordonne le projet REZO POUCE et met à la disposition de la Collectivité un-e interlocuteur-trice « gestionnaire territorial », pour le suivi REZO POUCE. La SCIC MOBICOOP s'engage à des échanges téléphoniques. Elle déploiera ses meilleurs efforts pour assurer sa présence à la demande de la Collectivité.

2.3 Mise à disposition et mutualisation des éléments de communication pour les services REZO POUCE

La SCIC Mobicoop fournit à la Collectivité les fichiers informatiques des documents de communication associés à la marque, dans un format compatible pour des modifications aux fins d'adaptation aux besoins locaux (dans le respect des éléments établis au point 3.4 de la présente convention), et ce au fur et à mesure de l'évolution des documents :

- fichiers informatiques des éléments de communication fixes: cartes Pouce adulte et ado pour passager-ères et conducteur-trices, cartons de directions, autocollants, Arrêts sur le Pouce ;
- fichiers informatiques des éléments de communication évolutifs: dépliants, affiches A4, A3, affiches 120x176 cm, affiches 4x3m, kakémonos...

Afin d'obtenir les meilleurs prix, la SCIC MOBICOOP mutualise les achats. Ainsi, si la Collectivité désire des documents de communication (affiches, flyers, stickers commerçants, arrêts sur le Pouce) sans personnalisation, la SCIC MOBICOOP les lui concédera au prix de revient.

La SCIC MOBICOOP peut fournir à la Collectivité un stock de base de documents de communication pour informer sur le dispositif REZO POUCE (flyers, affiches, stickers commerçants, Kit de Mobilité, ...). Ce stock de base est facturé sur la base du coût de

revient. La SCIC MOBICOOP aidera la Collectivité à déterminer les quantités nécessaires pour la promotion du dispositif sur le territoire concerné. Elle fournira à la demande des documents supplémentaires, le coût sera à la charge de la Collectivité.

La SCIC MOBICOOP fera profiter la Collectivité de toutes les évolutions de stratégie et communication et des nouvelles créations de supports de communication relatifs à REZO POUCE.

2.4 Le site internet pour le service REZO POUCE

La SCIC MOBICOOP s'engage à ce qu'une section du site internet soit dédiée à la Collectivité dans les conditions ci-après.

2.4.1. Contenu

Le site contient :

- des pages générales de présentation du concept comprenant notamment : « Qui sommes nous ? », « Nos valeurs ? », « Confiance et sérénité », « Conseils »... ;
- un accès à la charte que doivent signer les utilisateurs du réseau ;
- une page du plan du réseau local ;
- une page « les villes du réseau » reprenant toutes les communes ayant lancé Rezo Pouce ;
- des pages pour chaque commune ou regroupement de communes participant à REZO POUCE avec:
 - ◆ un espace pour la cartographie des points d'arrêts
 - ◆ un espace pour la légende de ces points d'arrêts
 - ◆ un espace pour le lieu d'inscription
 - ◆ la possibilité de mettre la fiche mobilité de la Collectivité participant en téléchargement
 - ◆ un espace pour la liste de l'ensemble des transports alternatifs à l'autosolisme de la Collectivité
- une page d'inscription pour les personnes qui souhaitent s'inscrire sur le site internet ;
- un module permettant de réaliser les fiches de destination.

Le contenu du site internet pourra évoluer, toutes modifications seront discutées avec les différentes collectivités concernées.

2.4.2. Actualisation éléments locaux

Concernant les pages locales, la SCIC MOBICOOP n'assure pas la mise en ligne des données propres à chaque commune (page « communes participantes » à REZO POUCE) et n'assure pas la réactualisation, la gestion, les modifications des pages, qui seraient propres à la Collectivité.

Cette mise en ligne et sa réactualisation sont réalisées par le-la gestionnaire du territoire.

Les communes de la Collectivité peuvent, par l'intermédiaire du de la gestionnaire de la Collectivité en charge du dispositif, si elles le souhaitent accéder à des données génériques sur les inscrits de la Collectivité (nombre d'inscrit-es, statistiques...).

Article 3 – Engagements de la Collectivité

3.1. Mission de la Collectivité

- La Collectivité a pour mission d'assurer la mise en place et le développement d'un réseau de relais REZO POUCE sur le territoire ... en mairies ou dans d'autres structures d'accueil locales (PIJ, BIJ, CCAS, missions locales, cyberbases...) en conformité avec le concept de REZO POUCE.
- Plus largement, la Collectivité promouvra le concept de REZO POUCE conçu par la SCIC Mobicoop sur son territoire.
- La Collectivité s'engage à exécuter sa mission dans le respect de la pratique et des principes de REZO POUCE basés notamment sur le développement durable, la mobilité, la solidarité et la convivialité.

La SCIC Mobicoop se réserve un droit de regard afin de s'assurer que le concept REZO POUCE qu'elle a créé est préservé par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences afin d'assurer une parfaite coordination du projet REZO POUCE avec la SCIC Mobicoop.

3.2. La désignation des gestionnaires

La Collectivité désignera par voie de délibération ou tout autre moyen à sa convenance, un-e ou plusieurs référent-es élu-es.

Dans un souci de bonne coordination, un-e référent-e technique (appelé-e « Gestionnaire territorial ») devra nécessairement être désigné.e (technicien.ne, chargé.e de mission...). Selon la taille de la Collectivité, il-elle se consacrera au dispositif à temps partiel ou complet. Cette personne aura un rôle d'intermédiaire et assurera la mise en place, la promotion et l'animation du dispositif REZO POUCE.

Un.e second.e technicien.ne sera également identifié.e au sein de la collectivité afin d'assurer une continuité du suivi.

3.3. La gestion des inscriptions physiques

La Collectivité s'engage à gérer les inscriptions en mairie ou dans des points relais qu'elle aura défini. Ainsi, les personnes désignées devront :

- faire remplir et signer à la personne nouvellement inscrite la charte de bonne conduite ;
- faire une photocopie de la pièce d'identité ;
- donner le kit de mobilité.

Ces documents (chartes et pièces d'identité) devront être envoyés régulièrement par les points relais ou mairies des communes de la Collectivité et dans les plus brefs délais à la personne en charge des inscriptions au sein de la SCIC, afin que la SCIC enregistre l'utilisateur-trice et lui adresse sa carte de membre.

La SCIC Mobicoop pourra modifier le processus d'inscription et la remise des documents du Kit pour simplifier et réduire les coûts induits en charge de la Collectivité.

3.4. Utilisation des éléments de communication

La Collectivité s'engage à n'utiliser la marque REZO POUCE que dans le cadre de la mission qui lui est confiée aux présentes.

Elle s'interdit de fournir la marque sous quelque forme que ce soit ou de la mettre à disposition de quiconque.

La marque REZO POUCE demeure la propriété de la SCIC Mobicoop et ne peut être cédée ou utilisée sans l'accord écrit préalable de la SCIC. La SCIC Mobicoop reste également propriétaire de son savoir-faire.

La Collectivité s'engage à respecter le graphisme des accessoires qui reprennent la marque REZO POUCE, avec une marge d'adaptation inhérente aux caractéristiques du développement du réseau d'antennes locales sur le territoire de la Collectivité.

Les supports adaptables sont ceux mentionnés à l'article 2.3 des présentes.

Lorsqu'elle procède à des adaptations, la Collectivité accepte expressément le droit de regard de la SCIC REZO Mobicoop.

Si la Collectivité souhaite adapter les outils de communication de REZO POUCE pour son territoire (en incluant un logo ou autres), elle devra soit demander à la SCIC Mobicoop de faire réaliser ces adaptations par son graphiste (moyennant participation financière à convenir par les parties), soit prendre en charge ces adaptations en demandant préalablement et avant toutes impressions l'accord de la SCIC Mobicoop.

Il est convenu entre les parties que la SCIC Mobicoop aura au maximum une semaine après réception officielle des bons à tirer (BAT) pour délivrer ou non la validation des BAT. A défaut de réponse de la SCIC Mobicoop dans le délai ci-dessus mentionné, le BAT sera validé.

3.5. Le site internet

La Collectivité, en tant que développeur de REZO POUCE sur son territoire, acquiert le statut de « gestionnaire territorial » de l'espace membre qui lui permet d'assurer :

- La gestion des informations de son territoire (arrêts sur le Pouce, points relais, fiches mobilité...);
- Le suivi du nombre d'inscrit-es de son territoire ;
- Le profil des inscrit-es de son territoire.

En tant que « gestionnaire territorial », la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité

des données personnelles des inscrites conformément aux recommandations de la CNIL et plus généralement à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, et à ne pas conserver les données transitant par ses services.

Les informations publiées sur la partie dédiée du site www.rezopouce.fr sont sous la responsabilité de la Collectivité qui en assure la publication.

La SCIC Mobicoop s'occupe du développement global du site internet et garde un droit de regard sur les statistiques du réseau et sur les propos publiés sur le site par la Collectivité. En cas de propos non adapté, la SCIC Mobicoop pourra exiger la suppression des informations. Si la suppression n'est pas intervenue dans un délai de 48 heures, la SCIC Mobicoop procèdera à la suppression desdites informations sans que la Collectivité ne puisse élever la moindre contestation.

Article 4 – Obligation de coopération entre les parties

Les parties s'engagent à œuvrer dans un état d'esprit de coopération et d'échanges.

Elles s'engagent à collaborer étroitement, notamment dans le suivi du développement de REZO POUCE sur le territoire de la Collectivité.

Par ailleurs, la Collectivité enverra un-e ou plusieurs gestionnaire(s) territorial (élu-e ou technicien-ne) aux sessions de transmission de savoir-faire organisées par la SCIC MOBICOOP. La SCIC MOBICOOP informera le-la gestionnaire de territoire des évolutions et d'une manière générale de l'actualité de REZO POUCE.

Article 5 – Responsabilités

La Collectivité est responsable de la bonne gestion du dispositif REZO POUCE qu'elle met en place sur son territoire.

La SCIC Mobicoop ne pourra pas être tenue responsable en cas d'accident ou de tout incident ou litige de quelque nature que ce soit qui surgirait dans le réseau développé par la Collectivité.

Article 6 – Durée et résiliation du contrat

La Convention débute à la date de signature des présentes pour une durée irréductible de 36 mois.

Au cours de cette première période, un point de suivi est réalisé chaque année.

A l'issue de cette période de 36 mois, le contrat sera reconduit tacitement tous les ans, pour une période de 1 an, sauf résiliation sur notification par lettre recommandée avec accusé

de réception émanant de l'une des parties, cette notification pouvant être donnée à tout moment sous réserve d'un préavis de deux mois. La lettre mentionnera le ou les service(s) concerné(s).

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit de façon anticipée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective après une mise en demeure à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, dans un délai de trois mois après sa réception.

A la fin du présent contrat, par suite de sa résiliation ou à l'arrivée du terme, la Collectivité prend l'engagement exprès de cesser l'exécution de sa mission, de cesser d'utiliser le nom ou la marque REZO POUCE, de restituer dans les plus brefs délais tout élément matériel relatif au dispositif REZO POUCE, et de faire disparaître tout signe ou indication de nature à faire croire qu'elle a gardé un lien contractuel quelconque avec la SCIC MOBICOOP.

Article 7 – Tarifs

La Collectivité s'engage à verser la somme de 9 250 € HT à la SCIC MOBICOOP (abonnement annuel) à partir de la deuxième année suivant la signature de la convention.

Le coût de la mise en place – 8 800 € HT – ainsi que l'abonnement annuel de la première année sont pris en charge par le Conseil Départemental des Hautes Alpes dans le cadre du partenariat noué avec Mobicoop.

Cette somme correspond à :

- la mise à disposition du concept ;
- la participation sessions de transmission ;
- la mise à disposition de 4 livrets pratiques d'information et de fiches actions ;
- la mise à disposition des fichiers informatiques des éléments fixes et évolutifs de communication ;
- la mise à disposition du site internet www.rezopouce.fr ;
- la mise à disposition, pour les utilisateur-trices inscrits au Rezo, de l'application Rezo Pouce ;
- l'accès aux statistiques du territoire ;
- L'accompagnement REZO POUCE.

Le coût est calculé en fonction du nombre d'habitant-es dans la Collectivité.

Le premier versement interviendra directement après la signature de la convention. Pour les années suivantes, le versement interviendra à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

L'augmentation du coût de l'abonnement, à l'issue de ces trois années, est indexée au coût du travail révisé – tous salariés.

ICHTrev-TS – base 100 en déc.2008. Décembre 2016 :112,9. Catégorie: Activités spécialisées, scientifiques, techniques.

Toute modification du montant de l'abonnement fera l'objet d'un avenant.

La SCIC MOBICOOP met gratuitement à la disposition de la Collectivité toutes les améliorations qu'elle juge utiles pour l'évolution de la base de données et du site internet.

Article 8 – Participation dans le capital de la SCIC MOBICOOP

Dans une logique de partenariat et de coopération, la SCIC MOBICOOP invite l'Organisme qui met en place le dispositif à prendre une participation dans le capital de la SCIC MOBICOOP.

Cette prise de participation au capital, conforme aux principes même du statut et du fonctionnement de la SCIC MOBICOOP, permet à chaque collectivité associée de participer aux orientations et aux évolutions de MOBICOOP, et plus généralement d'exercer tous les droits attachés à la qualité d'associé.

Une disposition, entrée en vigueur le 23 février 2022, complète l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales conforte le partenariat étroit entre SCIC et territoires.

L'alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport, dans les conditions prévues aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dès lors que cette participation est justifiée par un intérêt local. »

Ce point sécurise l'entrée au sociétariat de communes et EPCI dans les SCIC de transport. La Collectivité s'engage à examiner cette proposition et à tenir informée la SCIC MOBICOOP de sa réflexion.

Article 9 – Modifications contractuelles

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit.

Article 10 – Intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit des parties signataires.

Article 11 – Droit applicable – Règlement des litiges

Les présentes sont soumises au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de l'application du présent contrat sera soumis au Tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

Fait à CASTELSARRASIN

Le

En deux originaux

Pour la SCIC MOBICOOP
Bénédicte ROZES, Directrice Générale

Pour la Collectivité